

ARRETE N° 204/2024

**INTERDISANT LE STATIONNEMENT
DANS LE CADRE DE TRAVAUX D'ABATTAGE D'UN ARBRE**

Le Maire,

Vu les articles L.2542-2 et suivants et les articles L.2212-1, L2212-2, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux attributions et exercice des pouvoirs de police du Maire notamment en matière de circulation,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

Vu les textes réglementaires constituant le Code de la route applicable en matière de circulation routière et notamment ses articles R1, R44, R53 et R225,

Vu la demande formulée par Monsieur TONIAZZO Alain pour occuper une place de stationnement devant le 34 Bis, route de Boussange, dans le cadre de travaux d'abattage d'un arbre ~~situé sur sa propriété~~;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation des piétons et le stationnement ;

ARRÊTE

Article 1. Monsieur TONIAZZO Alain est autorisé à occuper la place de stationnement ~~sise devant sa maison d'habitation~~ située 34 Bis, route de Boussange pour permettre le stationnement d'une nacelle en vue d'abattre un arbre ~~sur sa propriété~~ :

Le Jeudi 21 Novembre 2024 de 07h00 à 17h00.

Article 2. Au droit du chantier :
✓ Le stationnement sera interdit,
✓ La circulation piétonne sera interdite.

Article 3. Les riverains et les véhicules de service public devront conserver toute latitude pour circuler. Un panneau précisant « emprunter le trottoir d'en face » devra être installé pour la sécurité des piétons.

Article 4. Monsieur TONIAZZO Alain est tenu de mettre en place la signalisation correspondante et adaptée.

Article 5. La Commune se réserve le droit de modifier ou supprimer à tout moment la présente autorisation si la nécessité s'en fait ressentir.

Article 6. Monsieur TONIAZZO Alain a également pour obligation de remettre en état le lieu d'intervention, conformément à son état initial. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

